



SECTION :	Modifications
INDEX N° :	A400-900
TITRE :	Modifications au retrait de l'excédent - LRR, art. 79
APPROUVÉ PAR :	Le surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Mars 1993 – Bulletin 3/4 de la CRRO
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Au moment de la publication [Ces renseignements sont périmés - juillet 2009]

Nota : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse www.fSCO.gov.on.ca. Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite**.*

J'ai reçu de l'information conflictuelle sur la nature des modifications nécessaires en ce qui touche au retrait de l'excédent dans un régime de retraite qui continue d'exister et au moment de sa liquidation (articles 79 (2) et (4)). On m'a expliqué que la formulation doit être générale. Que recherche la CSFO?

Tout régime de retraite inscrit en vertu de la LRR doit contenir des clauses portant sur le retrait de l'excédent dans un régime qui continue d'exister et un régime en cours de liquidation. Ces clauses doivent être ajoutées dans le texte du régime au plus tard le 31 décembre 1997.

À partir du 1^{er} janvier 1998, tout régime de retraite qui ne permet pas spécifiquement le retrait de l'excédent lorsque le régime continue d'exister sera considéré comme interdisant le retrait des sommes excédentaires accumulées au 1^{er} janvier 1987 et après cette date.

En vigueur à la même date, tout régime de retraite qui ne permet pas le paiement des sommes excédentaires à la liquidation du régime de retraite doit être interprété comme nécessitant que les sommes excédentaires accumulées au 1^{er} janvier 1987 et après cette date soient réparties proportionnellement à la liquidation du régime de retraite, entre les participants du régime de retraite à la date de liquidation.

Les employeurs qui modifient le régime pour préciser comment utiliser l'excédent dans toutes les circonstances pertinentes doivent s'assurer que les modifications soient conformes aux modalités de tous les documents déposés au sujet du régime de retraite.